

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NESTLE PURINA PETCARE

Immeuble Concorde
4 rue Jacques Daguerre
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\NESTLE PURINA
PETCARE_Marconnelle_0007001157\2_Inspections\2023 04 20 Récolement APMD Foudre}
Code AIOT : 0007001157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE implanté Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 17 mars 2023.

Elle porte sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2021 relatif à la protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE
- Usine de Marconnelle ZI Chemin Voyeux 62140 Marconnelle
- Code AIOT : 0007001157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE exploite sur la commune de MARCONNELLE une usine de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats qui emploie environ 300 personnes.

Les différentes étapes du procédé de fabrication sont résumées ci-après :

- broyage et mélange des différents constituants (farine de viandes, de volailles, poissons et céréales) ;
- extrusion sous forme de croquettes ;
- séchage ;
- enrobage des croquettes ;
- dosage et mélange des différentes croquettes ;
- conditionnement en sacs, sachets ou boîtes ;
- palettisation et transfert vers les magasins.

Les installations de l'établissement NESTLE PURINA PETCARE sont autorisées par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter distincts du 25 octobre 1999 relatif aux entrepôts et du 27 août 2003 relatif à l'exploitation de l'usine et de la station d'épuration, complétés par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3642-3 (production de 840 t/jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'arrêté de mise en demeure du 11/02/2021 (foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 1	Visite d'inspection du 29/9/20 - AP de Mise en Demeure du 11/02/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées en 2019 et 2020 ont été traitées par l'exploitant puis levées par l'organisme compétent. En conséquence, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2021.

Il est néanmoins apparu en séance des difficultés quant à la justification de la pleine intégration des exigences relatives à la foudre dans les projets. Au regard des multiples modifications en cours sur le site (construction d'un transstockeur, démolition de l'ancien bâtiment laiterie...), l'exploitant vérifiera le respect de l'ensemble des dispositions relatives à la foudre qui lui sont applicables. Une visite d'inspection sur cette thématique pourra être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société NESTLE PURINA PETCARE exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie sise Zone Industrielle du Marais sur la commune de Marconnelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en levant toutes les non-conformités relevées sur l'état de protection des éléments de protection contre la foudre dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Considérant que l'article 21 de l'AM du 4/10/2010 dispose :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois ».

Constats :

Pour rappel, au cours de l'inspection du 29 septembre 2020, l'inspection avait constaté que le rapport de vérification complète foudre référencé 20343312 daté du 24 septembre 2020 mettait en exergue 15 non-conformités. 7 de ces non-conformités avaient déjà été recensées dans le rapport de l'année précédente sans que l'exploitant ne se soit mis en conformité.

Pour faire suite à la visite d'inspection 2020 et à l'arrêté de mise en demeure du 11 février 2021, l'exploitant avait informé l'inspection de l'état d'avancement de son plan d'actions par courriers des 20 novembre 2020, du 8 mars 2021, du 29 avril 2021 et du 18 juin 2021.

Dans son dernier courrier, l'exploitant déclarait avoir finalisé la mise en conformité de l'ensemble de ses dispositifs au 4 juin 2021.

Pour le confirmer, l'exploitant a présenté, lors de la visite du 20 avril 2023, le rapport de vérification complète foudre, rapport APAVE référencé 22306233 et daté du 7 septembre 2022.

Dans ce rapport, le périmètre des bâtiments concernés est identique à celui considéré dans les rapports précédents.

En page 3/24, seules deux actions à réaliser sont relevées par l'APAVE suite à la visite du 5 et 6 septembre 2022 :

NC1 - Magasins E et F - "Remplacer le support de la remontée de fouille coté TGBT K"

NC2 - Magasin Sheep - "Remplacer le support de la remontée de fouille coté angle bâtiment sheep et silo - Prévoir une protection mécanique du cuivre nu endommagé"

L'ensemble des non-conformités identifiées en 2019 et 2020 n'y sont plus reportées.

L'exploitant a précisé, par présentation de son plan d'actions 2022 complété, que les non-conformités 2022 avaient d'ores et déjà été traitées en septembre 2022.

Lors de la visite terrain, une vérification visuelle a été réalisée par l'inspection en ces 2 points. Deux dispositifs de comptage de foudre ont été vérifiés (bâtiment chaufferie et Sheep) sur lesquels aucun coup de foudre n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet